الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الاقتصاد

DIRECTION GENERALE
DU BUDGET

المديرية العامة
للميزانية

N° 887/MDB/92

N° 05262 MDB/DGB/DEBRC/SDRC

ALGER, LE - 1 DEC. 1992

DECISION

FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES EFFETS D'HABILLEMENTAUX AGENTS DES ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES

Vu la loi n°90-21 du 15 Aout 1990 relative à la Comptabilité Publique;

Vu le decret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des Institutions et Administrations Publiques;

Vu le decret exécutif n°89-225 du 05 Décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs;

Vu le décret exécutif n°90-189 du 23 Juin 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Economie;

Vu le décret exécutif n°90-190 du 23 Juin 1990 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Economie;

DECIDE

ARTICLE 1/

Ouvrent droit à des effets d'habillement dont la nomenclature est fixée à l'article 2 ci-dessous les personnels suivants :

- conducteurs d'automobiles;
- appariteurs;
- et agents d'accueil ou agents de service.

ARTICLE 2/

La nomenclature des effets d'habillement ainsi que la durée de leur renouvellement sont fixées comme suit :

- un (01) costume d'hiver tous les deux ans;
- un (01) costume demi-saison par an;
- une paire de chaussures par an.

.../...

ARTICLE 3/

Les ouvriers professionnels toutes catégories ainsi que les agents d'entretien titulaires ou vacataires effectuant des travaux dangereux ou salissant, bénéficient des tenues spécifiques et des accessoires chaque fois que nécessaire sans que la durée de renouvellement ne soit inférieur à une année.

ARTICLE 4/

Les travailleurs autres que les corps communs et relevant des secteurs techniques, bénéficient de tenues spécifiques fixées par décision etablie conjointement par le Ministère de l'Economie (DGB) et le Ministère du secteur concerné.

ARTICLE 5/

Les dépenses afférentes aux effets d'habillement sont engagées dans la limite des credits inscrits.

L'engagement soumis au visa doit être appuyé de :

- la pièce justificative (bon de commande, facture...);
- la liste des travailleurs bénéficiaires;
- les actes réglementaires de nomination aux postes ouvrant droit aux effets d'habillement.

ARTICLE 6/

Ne sont pas concerne par les presentes dispositions, les corps de sécurité, les corps para-militaires et similaires dont l'habillement est régi par les statuts particuliers.

ARTICLE 7/

Les dispositions de la présente decision annulent et remplacent celles de la decision n°CTP2/F 6.7 du 19 Janvier 1966, notamment.

ALGER, LE 0 1 DEC. 1992



الوزير المنتدب للميزانية

إمضاء: علي براهيتي